

J.L.D - H.O.

N° RG 21/02848

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE LA REINTEGRATION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE

rendue le 08 Septembre 2021
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~
né le ~~20/01/1981~~
demeurant 29 ~~Jules et Jéane Beauvin~~ SOUS BOIS PARIS

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT

Comparant, assisté par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

CURATEUR :

Association ADIAM
42 rue Le Peletier - 75009 PARIS

Non comparant, non représenté,

TIERS :

Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~
demeurant 5 ~~square Georges Bizet~~ SOUS BOIS

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 07 septembre 2021 ;

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
En présence de GRUNENWALD Olivier, Greffier stagiaire,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé

Le directeur des services de greffe judiciaires
de la cour d'appel de Paris
certifie, conformément aux dispositions de
l'article 505 du CPC, que la date du ~~08/09/2021~~
il n'y a pas eu appel dans la cause ci-dessus précisée.

A Paris, le ~~08/09/2021~~
Directeur des services de greffe judiciaires



publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Il est reproché l'absence de production des évaluations devant être faites chaque année par un collège mentionné à l'article L3211-9 du code de la santé publique qui auraient dû être effectuées s'agissant d'une mesure de soin en cours depuis le 19 janvier 2016 en janvier 2017 puis chaque année jusqu'en janvier 2021 ; il convient de constater que seule l'évaluation approfondie par un collège d'expert du 19 janvier 2017 est produite ; en application de l'article L 3212-7 du code de la santé publique le défaut de production de cette évaluation qui doit être renouvelée tous les ans entraîne la levée de la mesure de soins ; il convient donc d'ordonner la main levée de la mesure de soins.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.


Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur ~~H. V. P.~~

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

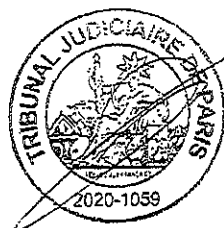
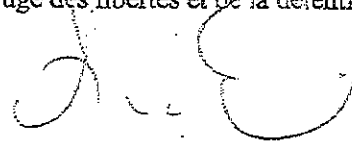
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 08 Septembre 2021

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier